

## **De la limitation et de l'interdiction de circuler dans les bois et forêts pour raison de chasse**

**29 FÉVRIER 1996. – Arrêté du Gouvernement wallon visant à exécuter les articles 186bis, 188, 193, 194, 196 et 197 du titre XIV de la loi du 19 décembre 1854 contenant le Code forestier (M.B. du 13/04/1996, p. 8793)**

*Section 2.* – Interdiction ou limitation de circulation à la demande d'une personne autre que le Ministre ou l'Administration

### **Art. 27.**

§1er. Toute personne physique ou morale de droit public ou privé qui peut faire valoir un intérêt peut solliciter la limitation ou l'interdiction de circuler dans les bois et forêts pour un des motifs énumérés à l'article 24, 1° (**le maintien de la circulation présente un danger pour la vie des personnes en raison de l'exercice du droit de chasse**)

La demande d'interdiction ou de limitation est soumise, en trois exemplaires, au chef de cantonnement qui est compétent pour le territoire sur lequel l'interdiction ou la limitation est envisagée. Elle contient les indications énumérées au §3 du présent article.

Dans les quinze jours de la réception du dossier, le chef de cantonnement soit informe le demandeur de la nécessité sous peine d'irrecevabilité de compléter son dossier, soit adresse un accusé de réception.

§2. Dans le cas où la demande dépasse:

- une période d'interdiction ou de limitation de circuler de trois jours durant lesquels se déroule la battue pour le motif visé au 1° de l'article 24 si celui-ci est en rapport avec l'organisation d'une battue;
- une période d'interdiction ou de limitation de circuler de deux heures avant et de deux heures après le coucher du soleil et d'une période de deux heures avant jusqu'à deux heures après le lever du soleil, pour le motif visé au 1° de l'article 24, si cette mesure est en rapport avec le déroulement d'une chasse à l'affût;

C'est le Ministre qui statue dans un délai de cinquante jours à compter de la réception du dossier complet. Dans le cas contraire, le chef de cantonnement statue dans les trente jours de la réception du dossier complet.

Les demandes doivent être introduites respectivement au moins quatre-vingts et quarante jours avant la date de la mise en application de la mesure sollicitée.

§3. La demande d'interdiction ou de limitation de circuler dans les bois et forêts contient les indications suivantes sous peine d'irrecevabilité:

- 1° si le demandeur est une personne physique, ses nom, prénom et domicile; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande;
- 2° le nom de la commune et du bois concernés;
- 3° la raison de la demande;
- 4° les jours concernés par l'interdiction ou la limitation de circuler;
- 5° une carte I.G.N. au 10.000ème, au 20.000ème ou au 25.000ème qui indique le contour de la zone concernée par l'interdiction ou la limitation.

*Section 3.* – Interdiction ou limitation de circulation à l'initiative du Ministre ou de l'Administration

~~Art. 28. Le Ministre ou le chef de cantonnement peuvent prendre d'initiative une mesure de limitation ou d'interdiction pour les raisons visées aux points 3°, 4° et 5° de l'article 24. Si la mesure est prise par le chef de cantonnement, elle ne peut en aucun cas dépasser les délais suivants:~~

~~— sept jours pour les motifs visés au 3° de l'article 24;~~

~~— soixante jours pour les motifs visés aux 4° et 5° de l'article 24.~~

~~Section 4. — Information des mesures d'interdiction ou de limitation.~~

**Art. 29.** L'interdiction ou la limitation de circuler pour les raisons visées aux alinéas 1° et 2°, 3°, 4° et 5°, 6° et 7° de l'article 24 est annoncée respectivement au moyen d'un panneau repris à l'annexe IV, A, B, C et D du présent arrêté (**affiche rouge**)

**Art. 30.** §1er. Les panneaux sont apposés au plus tard dans les **quarante-huit heures précédant l'entrée en vigueur de la mesure.**

Un panneau doit être apposé de chaque côté de la voirie concernée à l'endroit où la mesure est d'application.

D'autres panneaux doivent, le cas échéant, être apposés aux endroits où la voirie faisant l'objet de la mesure de limitation ou d'interdiction pénètre dans le bois ou la forêt. Dans ce cas, ils mentionnent la distance qui reste à parcourir jusqu'au début de la voirie frappée par la mesure d'interdiction ou de limitation.

**Les panneaux sont disposés de façon à pouvoir être lus aisément, à une hauteur de 2 mètres cinquante, au besoin sur un piquet.** Ils sont maintenus **en parfait état de visibilité et de lisibilité** pendant toute la durée de l'application de la mesure.

**Les panneaux sont enlevés au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant la fin de l'application de la mesure.**

§2. Le panneau comprend les données relatives:

- **à l'endroit où la mesure est d'application;**
- **au début et à la fin de la durée d'application de la mesure;**
- **le numéro de la décision.**

§3. Si la mesure est prise pour une des raisons visées aux 1°, 6° et 7° de l'article 24, les panneaux sont placés et retirés, conformément aux prescriptions prises par le Ministre ou par le chef de cantonnement, par les personnes qui ont sollicité l'adoption de ladite mesure et ce à leurs propres frais.

**Art. 31.** Au plus tard dans les huit jours précédant l'application de la mesure, le chef de cantonnement transmet à la commune sur le territoire de laquelle la mesure est d'application une copie de la décision afin que les autorités communales procèdent sans délai à l'affichage aux valves d'une copie de cette décision; elle est transmise également au directeur de centre.

**Il informe dans le même délai toute personne qui l'aurait avisé de l'organisation d'une activité sur ce territoire ainsi que le ou les responsables d'itinéraires balisés concernés.**

**Art. 32.** §1er. **Lorsque la mesure affecte la circulation sur un itinéraire balisé permanent conformément aux articles 12 et 13 du présent arrêté, une affiche d'information doit être apposée au début de l'itinéraire ou, le cas échéant, à l'endroit précisé dans la décision.**

Cette affiche comprend les données relatives:

- à la durée d'application de la mesure;
- au tracé de la voirie concerné par la mesure au moyen d'une carte I.G.N. au 10.000e, 20.000e ou 25.000e;
- au numéro de la décision;
- à l'itinéraire alternatif qui permet de contourner la voirie où la circulation est limitée ou interdite, lorsque celui-ci est envisageable.

§2. Lorsque la mesure affecte la circulation sur un itinéraire balisé conformément aux articles 12 et 13, le Ministre ou le chef de cantonnement peuvent imposer la réalisation d'un itinéraire d'évitement, au moyen d'un signe temporaire d'évitement défini à l'annexe I du présent arrêté. Celui-ci est placé conformément à la procédure applicable à la création d'un itinéraire temporaire local.

